



Actualités Carrières et statut Novembre 2016

Suite à la publication des décrets cités dans les actualités d'octobre et de mai 2017, le service Carrières du CDG11 a procédé à la mise à jour des différents cadres d'emplois de catégorie A, B et C, impactés par ces textes.

A cet effet, vous trouverez dans la partie privée du présent site internet, les brochures des cadres d'emplois mises à jour en vertu des dispositions applicables au 01/01/2017, sous l'onglet :

[Carrières & Statut](#) / [Le statut](#) / [Les cadres d'emplois](#)

Nous vous rappelons qu'à ce jour, les décrets applicables à la catégorie A (hors filière sociale et médico-sociale) ne sont pas encore publiés.

Pour l'avenir des dispositions en matière de carrière et concernant l'application du PPCR, nous vous rappelons les étapes suivantes :

1- Les reclassements de janvier 2017

Au 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des agents de toutes catégories doivent faire l'objet d'un reclassement.

Les règles de reclassements au 01/01/2017 par catégorie qui ont déjà fait l'objet de textes d'applications sont visées dans un document récapitulatif sous l'onglet :

[Carrières & Statut](#) / [Le statut](#) / [Les fiches pratiques](#) / PPCR

Pour rappel, le service Carrières du Centre de Gestion de la FPT de l'Aude, éditera et transmettra aux collectivités affiliées un acte de reclassement au 01/01/2017 pour l'ensemble des agents concernés.

Ce reclassement s'accompagnera également dès le 01/01/2017 de l'application du dispositif de transfert primes/ points aux agents de catégorie A non encore visés (c'est-à-dire, tous ceux hors filière médico-sociale) et aux agents de catégorie C.

Ce transfert primes/points se traduit par une augmentation d'au minimum 4 points d'indices majorés pour les agents concernés avec l'abattement pour l'année 2017 de 167 € annuel sur les primes.

Pour mémoire, les agents de catégorie B sont déjà concernés par ce dispositif depuis le 01/01/2016 avec 6 points d'IM accordés contre un abattement de 278 € / an.

Pour la catégorie A filière médico-sociale, l'abattement était de 167 € / an en 2016 et sera augmenté à 389 € au 01/01/2017, accompagné d'une attribution d'au moins 5 points majorés complémentaires.

Pour rappel du dispositif voir la note PPCR sous l'onglet :

[Carrières & Statut](#) / [Le statut](#) / [Les fiches pratiques](#) / PPCR

2- Les tenus des CAP 2017 et les implications des dispositions du PPCR publiées

A- Organisation des CAP.

L'organisation des CAP 2017 reste fixée de la manière suivante :

- CAP fin mars 2017 : Etude des propositions d'avancements de grade, des entretiens professionnels 2016, et des propositions relatives aux positions administratives diverses (détachements, mises à dispositions, disponibilités, etc...)
- Cap juin 2017 : en plus des propositions précédentes, l'examen des propositions de promotion interne,
- CAP 3^{ème} trimestre 2017 (octobre ou novembre) : cap de rattrapage pour les examens d'avancements de grade et étude des propositions concernant les positions administratives diverses (détachements, mises à dispositions, disponibilités, etc...),
- Cap en fin d'année selon les besoins.

Les propositions devront nous être communiquées avant le 28 février pour les CAP de mars 2017.

B- Les implications du PPCR en matière de gestion de carrière :

- AVANCEMENT D'ECHELON

Suite à la publication des dispositions du PPCR, l'avancement d'échelon à durée unique sera la règle. Toutefois, s'il n'y a plus besoin d'un examen des propositions d'avancements d'échelon en CAP, le Centre de Gestion continuera à publier un tableau de recensement des avancements par année et continuera de transmettre, après validation de ces derniers par les collectivités, les modèles d'arrêtés.

- AVANCEMENT DE GRADE

Pour les emplois de catégorie C et B, la réglementation prévoit que les agents remplissant les conditions d'avancement de grade en 2017 selon les anciennes conditions en vertu des textes en vigueur au 31/12/2016, pouvaient être proposés en 2017 en vertu de ces anciennes conditions.

Nous avons donc conservé les anciennes versions des cadres d'emplois à titre de contrôle sous l'onglet :

[Carrières & Statut](#) / [Le statut](#) / [Les cadres d'emplois](#)

Les propositions seront donc établies en priorité au titre des nouvelles dispositions. Dans le cas où l'agent ne serait pas proposable au titre des nouvelles conditions mais pourraient bénéficier d'un avancement de grade au titre des anciennes règles, un tableau pourra donc être établi et transmis pour avis de la cap en mentionnant « au titre des anciennes conditions ».

A titre d'exemple :

Un adjoint technique 1^{ère} classe remplit les conditions au 01/05/2017 pour bénéficier d'un avancement de grade au titre des anciennes dispositions.

Cet agent sera reclassé au 01/01/2017 au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en vertu du tableau de reclassement échelle 4 > échelle C2

S'il ne remplit pas les conditions en 2017 en vertu des nouvelles conditions prévues par le

statut particulier pour passer de l'échelle C2 à C3, il pourra toujours être proposé à l'accès au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe au titre des anciennes conditions.

L'agent sera alors reclassé au 01/05/2017 au grade d'adjoint technique principal de deuxième classe ancienne version et il sera ensuite appliqué les règles de reclassement en vertu du tableau de reclassement échelle 5 > échelle C2.

Au résultat, l'agent sera toujours au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe mais sera reclassé sur un échelon supérieur à son reclassement d'origine du 01/01/2017.

- PROMOTION INTERNE

A ce jour, les dispositions en matière de promotion interne pour les cadres d'emploi de catégorie B n'ont que peu évolué. Le décret 2016-1372 du 12 octobre 2016 a simplement exclu l'ancien grade d'adjoint administratif 1^{ère} classe des grades permettant l'accès à la promotion interne de Rédacteur au titre des missions de secrétaire de Mairie.

Les conditions d'accès à la Promotion interne d'agent de maîtrise ont également été revues (voir le cadre d'emploi mis à jour sur le site).

Enfin, les textes de la catégorie A n'étant pas encore publiés, les règles de promotion interne pour l'accès à ces cadres d'emplois ne sont pas encore connues.

Nous gardons la date du mois de juin pour l'examen des dossiers de promotion interne. Nous vous demanderons de nous communiquer les dossiers avant la date du 30 avril 2017.

Bien sûr, en cas d'évolution important des conditions de promotion interne, nous nous réservons le droit de modifier cette organisation prévisionnelle.

Le matériel de saisine des CAP 2017 sera accessible sur le site lorsque les arrêtés de reclassement vous seront transmis. Une circulaire d'accompagnement vous rappellera alors les modalités de saisine et de fonctionnement des CAP 2017.